

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 28/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DUPOUY Didier

736 Rue du Stade
33720 Landiras

Références : 23-815
Code AIOT : 0100027051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 du site illégal exploité par Monsieur DUPOUY Didier sis Parcelle A 684 Le Bernet Sud 33720 Guillos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUPOUY Didier
- Parcelle A 684 Le Bernet Sud 33720 Guillos
- Code AIOT : 0100027051
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes non autorisée. La présente inspection fait suite à un courrier de signalement de l'association SEPANSO en date du 17 juillet 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plainte
- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/07/2023, article L. 512-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une opération illégale de remblaiement avec des déchets a été observée sur la parcelle A 684. Cette pratique relevant de la réglementation des installations classées au titre de la rubrique 2760.2.b "Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes" doit faire l'objet d'une régularisation sous 3 mois par la transmission d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ou de cessation d'activité incluant en particulier l'avacuation des déchets et un diagnostic de pollution des sols.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative est proposé à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2023, article L. 512-1
Thème(s) : Situation administrative, Déchets présents sur le site et classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.</p>
<p>Constats : Mme le Maire de Guillos a communiqué à l'inspection des installations classées un courrier de signalement de l'association SEPANSO en date du 17 juillet 2023 concernant la création d'une décharge sauvage au niveau d'une mare sur la commune (parcelle A 684). Elle a également transmis des photographies du site datant de la veille de la présente inspection, soit du 18 juillet.</p> <p>Les photographies prises la veille montrent notamment la présence de bois calciné, de souches, de gravats de BTP en mélange (terres, matériaux de construction, plastiques, ferrailles...), de grillage de clôture, d'une bouteille de gaz.</p> <p>La parcelle de 2 465 m², située en bordure de la route de Villagrains et non clôturée, sur laquelle se trouve la mare formant une roselière, a déjà été grandement remaniée sur la partie avant (sol en terre / gravats aplani, traces d'engins) et les nouveaux déchets apportés sont vidés et poussés dans la mare.</p> <p>Le jour de l'inspection, les mêmes constats ont pu être faits, avec une différence. En effet, les tas encore visibles la veille ont été poussés dans le plan d'eau et recouverts de terre / gravats. Quelques déchets sont encore visibles : gravats, troncs, branchages, plastiques, ferrailles, bouteille de gaz.</p> <p>Les constats effectués permettent de qualifier le site d'installation illégale de stockage de déchets non dangereux non inertes (décharge sauvage) soumise à la réglementation ICPE (rubrique 2760-2b) et soumise à autorisation environnementale préfectorale.</p> <p>Le contact téléphonique avec le propriétaire M. DUPOUY, en présence de Mme le Maire, a permis de recueillir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. DUPOUY souhaite remblayer la parcelle et selon son interprétation, la mare avec roselière n'est pas identifiée comme étant une zone humide ; - pour ce faire, il déclare avoir demandé à la société locale de terrassement SARL V. CHAMPENOIS d'apporter de la terre et des gravats inertes, pas des déchets non inertes. Il devait faire le point avec l'entrepreneur. <p>Par ailleurs, le caractère particulier du site (mare avec roselière) laisse supposer la présence d'espèces protégées ou de leurs habitats. A ce titre, une information a été faite à l'Office Français de la Biodiversité (OFB).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois